

La CP 218 (CPNAE) devient la CP 200 (CPAE)

Comme vous le savez sûrement, suite à la volonté affichée en date du 31 janvier 2014 au M.B. par Madame le ministre du Travail Monica De Coninck, il a été décidé de supprimer l'actuelle commission paritaire 218 (ci-après CP 218). Dès lors, l'actuelle CP 218 (Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés) va être remplacée par la CP 200 (Commission paritaire auxiliaire pour employés).

1. CP 200

Le nouveau champ de compétence de la CP 200 est fixé comme suit : "Il est institué une commission paritaire, dénommée Commission paritaire auxiliaire pour employés, compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs, et qui ne relèvent pas d'une commission paritaire particulière, ni de la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand".

Toutes les entreprises qui relevaient jusqu'alors du champ d'application de la CP 218 dépendront dorénavant de la CP 200. Néanmoins, les entreprises fournissant des services bancaires et d'investissement en tant qu'intermédiaire relèveront dorénavant de la CP 341.

La CP 200 sera active à partir du 1^{er} avril 2015.

2. Conséquences

En date du 12 février, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs qui siègent à la CP 218 ont signé un protocole d'accord en vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du passage de la CP 218 en CP 200. Ce protocole d'accord prévoit notamment ce qui suit :

- le 1^{er} avril 2015, la CP 200 conclura une convention collective de travail (ci-après CCT) relative à la création du Fonds social de la CP 200, qui reprendra l'actif et le passif du Fonds social de la CP 218 ;
- le 1^{er} avril 2015, la CP 200 conclura également une CCT visant à reprendre au niveau de la CP 200 toutes les conventions collectives de travail existantes de la CP 218. Les CCT seront, dès lors, mises à disposition sur le site du Fonds de la CP 200.

Pour les entreprises qui dépendaient auparavant de la CP 218, cela implique :

- que les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs relevant actuellement de la CP 218 ne seront pas modifiés suite à ce changement de commission paritaire ;
- que l'ONSS déplacera automatiquement les employeurs de la CP 218 vers la CP 200 pour la perception de cotisations ONSS au Fonds social de la CP 200 à dater du 1^{er} avril 2015 ;

- que tous les renvois à la CP 218 dans des CCT ou autres accords collectifs conclus au niveau des entreprises seront jugés renvoyer aux conventions ou accords transférés à la CP 200 : les entreprises ne doivent donc pas y apporter d'adaptations explicites.

3. Ce que le CAP peut faire pour vous

Nos gestionnaires se tiennent à votre service pour vous informer des éventuels impacts que pourrait avoir cette mutation sur la gestion des paies de vos travailleurs à la suite d'un changement d'indice ONSS.

Nous restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Le département juridique